



Projet de deliberation

Conseil Municipal du jeudi 14 novembre 2019

Ressources Humaines n°2019-097 : Création d'un poste non permanent - agent de restauration collective

Monsieur Le Maire expose :

Aux termes de la loi N° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivités ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet ou temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°, 3 2° et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la dépense inscrite au budget,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2017-006 du 19 janvier 2017,

Considérant la demande de disponibilité pour convenances personnelles d'un agent du service de restauration collective qui a eu pour effet la date du 1^{er} septembre 2019,

Considérant que ce poste est pourvu actuellement par un agent contractuel de droit public et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, mais que cet agent ne possède pas le permis de conduire, et de fait ne peut mener la mission de portage des repas,

Considérant le recrutement en cours pour le poste d'agent de restauration, publié sur emploi territorial en date du 31 octobre 2019,

Considérant que le service se trouve en grande difficulté pour mener la mission de portage à domicile des repas auprès des personnes âgées de la commune,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cette mission à compter de la date d'effet de cette présente délibération, et pour la durée nécessaire de recrutement statutaire d'un agent de restauration sur la vacance de poste actuelle,

Il convient d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel au service restauration collective, à temps non complet, soit 15 heures hebdomadaires sur 5 jours, poste non permanent, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, catégorie C, pour faire face temporairement à des besoins liés :

- Au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

L'agent devra justifier d'un diplôme correspondant à un emploi de restauration collective ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration.

La rémunération sera déterminée aux grades de la filière technique, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux :

- Adjoint technique territorial,
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2017-006 du 19 janvier 2017 est applicable.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des effectifs par la création d'un poste non permanent à temps non complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 novembre 2019,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.